
Lettre du ministre des Contributions qui annonce l'envoi d'un mémoire sur le paiement des débours des témoins des condamnés par le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Destournelles

Citer ce document / Cite this document :

Destournelles. Lettre du ministre des Contributions qui annonce l'envoi d'un mémoire sur le paiement des débours des témoins des condamnés par le Tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31718_t1_0045_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

comme Maillé avoir des intérêts dans des navires et dans des maisons de commerce sans être marchand, ni négociant.

Que Maillé avoit prétendu être resté à Londres pour son commerce le 26 juin 1792 jusqu'au 19 janvier 1793, tandis que des actes des 25 octobre 1792 et 15 janvier 1793 prouvent qu'il n'est entré à Londres que le 18 août 1792 et qu'il y étoit allé pour affaire de famille concernant son épouse irlandaise.

Que l'épouse de Maillé n'étoit pas irlandaise.

Qu'on ne savoit ce qu'il étoit devenu et où il avoit été depuis le 16 juin 1792 jusqu'au 18 août suivant.

Que la réticence de son absence du territoire de la République dans le dernier certificat de résidence par lui obtenu dans la section des Piques le 22 juillet, rend la conduite du d' Maillé suspecte.

Que lorsque Maillé étoit sorti de France, il n'avoit pas pris de passeport, conformément à la loi du 28 mars 1792.

Que ceux par lui obtenus pour sortir de France et pour revenir de Londres à Paris étoient nuls comme antérieurs de six semaines et deux mois à ses départs.

Que son absence du territoire de la République depuis le 16 juin 1792 jusqu'au 19 janvier 1793 est constante.

Que ses patentes de marchand sont postérieures à sa rentrée en France.

Enfin qu'il n'est dans aucune des exceptions portées par l'article 6 de la Loi du 8 avril et par l'article 6 de la loi du 8 avril et par l'article 8 de la section 4 de celle du 28 mars 1793.

Le Conseil exécutif provisoire attendu 1° les contradictions qui existent entre les dispositions de l'arrêté du département de Maine-et-Loire du 7 septembre dernier et les différents motifs, énoncés dans le d' arrêté, notamment le 6° motif portant que Maillé ne justifiant pas de sa résidence en France doit être réputé émigré d'après la loi du 28 mars 1793, art. 6 section 3.

Attendu 2° que ce même département n'a pas prononcé conformément aux différents articles de la section 12 de la loi du 28 mars.

Casse et annule l'arrêté du département de Maine-et-Loire du dit jour 7 septembre 1793. En conséquence renvoie Charles Henry François Maillé par devant les administrateurs du d' département pour prendre un nouvel arrêté conforme aux lois, à l'effet de quoi ordonne que toutes les pièces énoncées au présent arrêté seront transmises aux administrateurs du département de Maine-et-Loire.

Signé : Paré, Gohier, Destournelles, J. Bouchotte, Dalbarade, Deforgue.

P.c.c. PARÉ.

33

[Le M. des Contrib. au présid. de la Conv. Paris, 22 pluv. II] (1)

« Citoyen président,

Je te fais passer un mémoire sur la question de savoir si les témoins appelés à la requête des

accusés qui sont condamnés à la peine de mort par le tribunal révolutionnaire, et dont la confiscation des biens s'en suit nécessairement au profit de la République, doivent être renvoyés à se pourvoir contre les biens de ces mêmes condamnés, pour le payement de leur taxe, ou si, comme les autres témoins assignés à la requête de l'accusateur seul, ils doivent être payés directement de leur taxe par les receveurs de l'Enregistrement, Domaines et Droits réunis.

Je te prie, Citoyen président, de mettre ce mémoire sous les yeux de la Convention nationale, et de l'engager à prononcer le plus promptement possible sur la question qu'il renferme. »

DESTOURNELLES.

[Mémoire de la Régie nat. de l'Enregistrement]

Le 4 octobre dernier (vieux style), sept habitants de la commune de St-Barthelemy en Beau-lieu, ont été assignés à la requête de Jean-Baptiste-François Guichard, curé du même lieu, pour être entendus dans une procédure criminelle instruite contre lui au Tribunal révolutionnaire.

Le 7 du même mois, le Président de ce tribunal a taxé 90 livres à chacun de ces témoins pour leur transport de 22 lieues et retour pour être payés par l'accusé qui les avait appelés, et contre qui ils pourraient se pourvoir, comme ils aviseraient.

Guichard a été condamné à la peine de mort; et, par une suite nécessaire, ses biens ont été confisqués au profit de la République.

Le 17 frimaire, les témoins dont il s'agit ont présenté, chacun, aux administrateurs du district de Rosoy, une pétition tendante à ce qu'il leur fût délivré un mandat de la dite somme de 90 livres sur le receveur de l'Enregistrement, à La Ferté Gaucher.

Sur cette pétition, le directoire du district de Rosoy, l'agent national entendu, a donné, le 8 nivôse, son avis, portant : qu'il y a lieu de délivrer le mandat demandé.

Mais, le département de Seine-et-Marne y trouve de la difficulté en ce que, d'après les termes des taxes faites par le président du tribunal, les témoins paraissent devoir être considérés comme de simples créanciers; et, qu'en conséquence, ils n'ont qu'une action à exercer sur le produit de la vente des biens du condamné.

Dans cet état, le président de ce département demande au ministre des Contributions publiques, si le département doit ordonner que ces témoins seront renvoyés à se pourvoir sur le produit de la vente des biens de Guichard; ou bien, qu'ils seront payés par le receveur de l'Enregistrement, ainsi qu'ils le demandent.

Suivant la règle générale, lorsque les procédures criminelles sont instruites à la requête de l'accusateur public, seule partie, les taxes des témoins, comme faisant partie des frais de justice, sont acquittées sur les fonds du domaine public.

Dans le cas particulier qui se présente, les témoins ont été assignés à la requête de Guichard, et le président du Tribunal révolutionnaire leur a accordé la taxe de leurs frais de voyage, pour en être payés par l'accusé, et à la charge par

(1) DIII 370.